

A photograph of a dense forest of tall, thin evergreen trees, possibly spruce or fir, under a hazy, misty sky. The trees are silhouetted against the light, creating a dramatic and somewhat somber atmosphere. A semi-transparent blue banner is overlaid horizontally across the middle of the image, containing the text "DISPOSITIONS DE FIN DE VIE" in white, bold, sans-serif capital letters.

DISPOSITIONS DE FIN DE VIE

DISPOSITIONS DE FIN DE VIE POUR UNE PERSONNE MAJEURE CAPABLE DE RÉDIGER, DATER ET SIGNER LE DOCUMENT

Conformément à la loi du 16 mars 2009 sur l'euthanasie et l'assistance au suicide

Les dispositions de fin de vie sont une demande d'euthanasie faite à l'avance pour le cas où le patient se trouverait, à un moment ultérieur de sa vie, dans une situation d'inconscience irréversible selon l'état actuel de la science et souffrirait d'une affection accidentelle ou pathologique grave et incurable.

Elles doivent être envoyées à l'adresse indiquée ci-après.

**Commission Nationale de Contrôle
et d'Évaluation de la loi du 16 mars 2009
sur l'euthanasie et l'assistance au suicide
Ministère de la Santé
L-2935 Luxembourg**

Les dispositions de fin de vie doivent être enregistrées dans le cadre d'un système officiel d'enregistrement systématique des dispositions de fin de vie auprès de la Commission Nationale de Contrôle et d'Évaluation. Les dispositions peuvent être réitérées, retirées ou adaptées à tout moment. La Commission Nationale de Contrôle et d'Évaluation est tenue de demander une fois tous les cinq ans, à partir de la demande d'enregistrement, la confirmation de la volonté du déclarant. Tous les changements doivent être enregistrés auprès de la Commission Nationale de Contrôle et d'Évaluation. Toutefois, aucune euthanasie ne peut être pratiquée si, à la suite des démarches qu'il est amené à faire, le médecin obtient connaissance d'une manifestation de volonté du patient postérieure aux dispositions de fin de vie dûment enregistrées, au moyen de laquelle il retire son souhait de subir une euthanasie.

FORMULAIRE DES DISPOSITIONS DE FIN DE VIE

RUBRIQUE I. DONNÉES OBLIGATOIRES

Mes données personnelles sont les suivantes :

NOM, PRÉNOM :

ADRESSE :

MATRICULE :

DATE ET LIEU DE NAISSANCE :

TÉLÉPHONE :

Facultatif :

GSM :

ADRESSE E-MAIL :

Pour le cas où je ne peux plus manifester ma volonté, je consigne par écrit dans ces dispositions de fin de vie que je désire subir une euthanasie, si mon médecin constate :

*que je suis atteint(e) d'une affection accidentelle ou pathologique grave et incurable,
que je suis inconscient(e) et
que cette situation est irréversible selon l'état actuel de la science.*

Remarques personnelles concernant les circonstances et conditions dans lesquelles je désire subir une euthanasie :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Cette déclaration a été faite librement et consciemment. Je souhaite que ces dispositions de fin de vie soient respectées.

Date et signature du requérant :

.....
Date

Signature du requérant

Si vous êtes dans l'impossibilité physique de rédiger et de signer ce document vous-même, vous avez la possibilité qu'une personne de votre choix retranscrive ce que vous lui dictez, en présence de deux témoins. Les témoins et votre personne de confiance signent le document. Les raisons pour lesquelles vous étiez dans l'impossibilité de rédiger et de signer les dispositions vous-même doivent être décrites dans le document et attestées par un médecin.

Nous soussigné(e)s, témoins en vertu de l'article 4(2) de la loi du 16 mars 2009 sur l'euthanasie et l'assistance au suicide, attestons que le présent document est l'expression de la volonté libre et éclairée de :

MADAME / MONSIEUR :

qui est, pour les raisons suivantes, dans l'impossibilité de rédiger et de signer elle / lui-même ses dispositions de fin de vie.

NOM ET PRÉNOM :

QUALITÉ :

ADRESSE :

DATE ET SIGNATURE :

NOM ET PRÉNOM :

QUALITÉ :

ADRESSE :

DATE ET SIGNATURE :

NOM ET PRÉNOM :

QUALITÉ :

ADRESSE :

DATE ET SIGNATURE :

NOM ET PRÉNOM DE LA PERSONNE DE CONFIANCE :

Signature

.....
Date

EXPLICATIONS COMPLÉMENTAIRES

Après avoir rédigé, daté et signé vos dispositions de fin de vie

- Faites-les enregistrer auprès de la Commission Nationale de Contrôle et d'Évaluation afin qu'elles soient valides.
- Gardez une copie des dispositions de fin de vie et la lettre d'enregistrement de la Commission de Contrôle chez vous.
- Donnez une copie des dispositions de fin de vie et de la lettre d'enregistrement :
 - à votre personne de confiance ;
 - à votre médecin traitant ;
 - au personnel du CIPA, de l'hôpital, etc. (le cas échéant) ;
 - à une tierce personne.
- Enregistrez une copie, si vous le désirez, dans votre dossier de soins partagés.

Les dispositions de fin de vie peuvent être réitérées, retirées ou adaptées à tout moment. Tous les changements doivent être enregistrés auprès de la Commission Nationale de Contrôle et d'Évaluation. Toutefois, aucune euthanasie ne peut être pratiquée si, à la suite des démarches qu'il est amené à faire, le médecin obtient connaissance d'une manifestation de volonté du patient postérieure aux dispositions de fin de vie dûment enregistrées, au moyen de laquelle il retire son souhait de subir une euthanasie.

La Commission Nationale de Contrôle et d'Évaluation est tenue de demander tous les 5 ans, à partir de la demande d'enregistrement, la confirmation de la volonté du déclarant.

Si vous exprimez d'autres volontés en-dehors des dispositions de fin de vie dans le formulaire, celles-ci ne sont pas couvertes par la loi du 16 mars 2009 sur l'euthanasie et l'assistance au suicide. Ces volontés, tout en étant légales et valables, ne peuvent donc pas être enregistrées auprès de la Commission. Ces volontés font partie de la directive anticipée ou des souhaits personnels. Par conséquent, nous vous recommandons d'informer vos personnes de confiance et vos proches de l'existence et de la teneur de ce document, d'en remettre une copie à votre médecin traitant et, le cas échéant, aux responsables de l'institution qui vous prend en charge, hôpital ou centre intégré pour personnes âgées par exemple.

QUESTIONS ET RÉPONSES AUTOUR DES DISPOSITIONS DE FIN DE VIE

1. Qu'est-ce qu'on entend par « euthanasie » ?

L'euthanasie est l'acte, pratiqué par un médecin, qui met intentionnellement fin à la vie d'une personne à la demande expresse et volontaire de celle-ci.

Le patient peut demander une euthanasie ou une assistance au suicide, et le médecin peut y répondre sans être sanctionné pénalement ou subir une action civile en dommages-intérêts, si les conditions de fond définies par la loi sont remplies.

2. Est-il conseillé de rédiger une directive anticipée si j'ai fait enregistrer mes dispositions de fin de vie ?

Oui. Pour le cas où vous ne serez plus en mesure de vous exprimer, vous pouvez y régler une multitude de situations et de souhaits qui ne sont pas couverts par les dispositions de fin de vie. Comme indiqué ci-devant, si vous exprimez d'autres volontés en-dehors de la demande anticipée d'euthanasie sur le formulaire des dispositions de fin de vie, celles-ci ne seront pas enregistrées par la Commission de Contrôle. Pour être sûr qu'elles soient prises en compte, il vaut mieux rédiger une directive anticipée et en informer votre personne de confiance, votre médecin et, le cas échéant, le personnel du CIPA, de l'hôpital, etc.

3. Congé d'accompagnement

Saviez-vous que selon la loi vous avez droit à un « congé d'accompagnement » pour rester auprès d'une personne mourante de votre famille proche ?

Vous avez droit à 5 jours (maximum 40 heures) par an et par personne en fin de vie, qui peuvent être répartis selon les besoins des proches.

Vous trouvez les formulaires de demande pour ce congé sous www.cns.lu, tél. 27 57-1.

Informations supplémentaires : voir à la fin de ce document.

CONCLUSIONS

Votre directive anticipée et vos dispositions de fin de vie sont des documents dont le but est de respecter votre volonté au cas où vous n'êtes plus en mesure de vous exprimer. Il est important de savoir que tant que vous êtes conscient et capable d'exprimer vos désirs, c'est l'expression de votre volonté qui prime sur votre directive anticipée et vos dispositions de fin de vie.

La directive anticipée est un document dont la valeur juridique est similaire à un testament olographe. Il suffit de l'écrire, de le signer pour qu'il ait valeur légale. Par contre, pour avoir valeur légale, les dispositions de fin de vie doivent être enregistrées auprès de la Commission de Contrôle et d'Évaluation de la loi du 16 mars 2009 sur l'euthanasie et l'assistance au suicide.